

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **28/03/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **31/03/2025**
- Demandeur : **Madame CHAUSSEMY Corinne**
- Pour : **Changement des menuiseries**
- Adresse terrain : **13 Rue des Alpes Pélussin 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AN-0186**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 28 Mars 2025 par Madame CHAUSSEMY Corinne, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 31 Mars 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour le changement des menuiseries ;
- ^ sur un terrain situé 13 Rue des Alpes 42410 Pélussin cadastré AN-0186 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 Avril 2025,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, en zone urbaine, secteur UA(S1),

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S1b « Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur – quartier Notre-Dame », et que l'immeuble sur lequel porte le projet est classé en catégorie patrimoniale C3 « Immeuble d'accompagnement »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant par ailleurs que selon le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, sont autorisées les menuiseries en bois et les menuiseries métalliques(aluminium ou acier) sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, à condition que leurs profils soient fins,

Considérant que selon ce même règlement, « les sections et profils des dormants, montants, traverses et petits bois des nouvelles menuiseries seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine »,

Considérant que les dispositions d'origine de cet immeuble mettaient en œuvre des huisseries en bois,

Considérant en conséquence que la pose de menuiserie en aluminium n'est pas autorisée sur cet immeuble,

Considérant que le projet prévoit la pose de menuiseries du type « rénovation » qui élargissent les montants,

Considérant que le dessin des huisseries projetées dites « grand jour » correspond à une architecture contemporaine, en rupture avec l'identité patrimoniale de l'immeuble et ses dispositions originelles,

Considérant également que la porte de garage sectionnelle ne reprend pas les dessins de menuiseries traditionnelles,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les diverses dispositions réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 23/04/2025.
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).